

Code de Hammurabi 1750 av. JC. Article 1. :

"Si un homme a porté contre un autre une accusation de meurtre sans en fournir la preuve, l'accusateur sera mis à mort."

Code pénal – Article 434-13 :

« Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. »